

(qui ne devrait pas dépasser sept ans); les frais de représentation alloués à ces fonctionnaires et les appointements des directeurs. Elle a décidé d'accorder au trésorier le rang de directeur, étant entendu qu'aucune augmentation de traitement ne lui serait accordée pour 1932.

Pour ce qui en est du greffier de la Cour permanente de Justice internationale, un important débat s'est engagé au sujet de l'application de l'article 32 du Statut de la Cour qui stipule que le traitement du greffier sera décidé par le Conseil sur proposition de la Cour. Quelques délégués et le Président de la Commission de contrôle, tout en reconnaissant avec la Commission des Treize que cette disposition ne présente pas d'objection, ont soutenu, d'autre part, qu'elle n'infirme pas le droit souverain de l'Assemblée en matière budgétaire. Ce droit d'ailleurs a été reconnu et respecté par le Conseil. La Quatrième Commission a confirmé l'interprétation ci-dessus. A la séance où cette question a été discutée, le greffier de la Cour a renoncé, pour l'année 1932, à la somme inscrite au budget supplémentaire, permettant ainsi la résiliation de cette somme.

Dans un même esprit d'économie, la Commission a ajourné à l'année prochaine l'examen du traitement des conseillers, de la nouvelle échelle de traitements applicables aux chefs de section, ainsi que de la question des congés septennaux des fonctionnaires de la première division.

CINQUIÈME COMMISSION

(Questions sociales et humanitaires)

Administration pénale

Le Conseil a chargé la Onzième Assemblée d'examiner quel serait le meilleur moyen pour la Société des Nations de collaborer avec la Commission internationale des prisons (Berne) et autres organisations intéressées dans l'étude qu'elles ont entreprise des aspects internationaux de l'administration des prisons. Il avait été décidé de demander aux Gouvernements leurs observations au sujet de l'ensemble de règles pour le traitement des prisonniers préparé par la Commission de Berne. Certains organismes de la Société des Nations et certaines organisations internationales avaient été également consultés.

Au cours de la discussion au sein de la Cinquième Commission de la Douzième Assemblée, certains délégués ont suggéré que la question de l'administration pénale devrait être étudiée au point de vue de l'unification progressive du droit pénal et de la coopération internationale pour la prévention et la répression de la criminalité. On a proposé, en outre, que la Commission pour la protection de l'enfance et de la jeunesse soit invitée à étudier la question. D'autres délégués, parmi lesquels le délégué canadien, ont fait observer que le seul point à l'ordre du jour de la Cinquième Commission était celui de l'administration des prisons, et que les consultations qui ont eu lieu avaient démontré qu'une étude plus approfondie de la question par des experts était indispensable avant de pouvoir l'aborder utilement.

On a décidé en dernier lieu de consulter un nombre d'organisations internationales et de demander ensuite aux Etats membres s'ils souhaiteraient que la Société des Nations apportât son concours dans les grandes questions ci-dessus mentionnées. L'ensemble des règles devra être examiné à nouveau par la Commission de Berne à la lumière des observations dont cet ensemble a été l'objet, après quoi, il sera demandé aux Gouvernements si la Société des Nations devrait constituer une commission spéciale chargée d'étudier la question du traitement des prisonniers ou si elle devrait collaborer à la Commission de Berne.